



Mairie
Oye-Plage

62215

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2025/ST07-36PS

OBJET: Arrêté portant autorisation temporaire de permis de stationner sur les places de stationnement devant le 114 avenue Paul Machy le vendredi 25 juillet 2025.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le code de la Voirie Routière;
- Vu le Code de la Route;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire);
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure;
- Vu la demande de l'entreprise Bricomat sise 23 chemin du Guindal à Gravelines qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public communal le vendredi 25 juillet 2025 pour la journée afin de pouvoir effectuer le déchargement de matériel face au 114 de l'avenue Paul Machy;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public communal;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers, de toute autre personne et des biens;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises intervenantes pour le compte de la société Bricomat sont autorisées à occuper le domaine public communal pour effectuer le déchargement du matériel face au 114 avenue Paul Machy le vendredi 25 juillet 2025 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2: Le demandeur doit procéder à l'affichage de l'arrêté sur place et se charger de la pose de la signalisation correspondante (panneau de type B6 avec panonceau M6a). Cette dernière doit être maintenue tout le temps de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3: L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule visé à l'article 1^{er} sont interdits pour la journée du vendredi 25 juillet 2025 de 07h00 à 20h00.

- Le non-respect des prescriptions expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions de la deuxième classe

pour : Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route](#).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Messieurs les responsables de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur et publié par la mairie d'Oye-Plage.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 24 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint travaux

J. RIVAS



Notification faite le ____ / ____ / 2025 (Nom, date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.